

ENREGISTRE A PARIS 8è
SIE EUROPE ROME LE 19/02/09
Bord : 20091375 Case : 14
Total liquidé : 500 €
Pour le Chef de Service comptable,

RELDON SAS
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 37.000 euros
Siège social : 8 Avenue Hoche 75008 PARIS
RCS Paris: 497 816 397

L'agent des Impôts
Claire Pichonnet

07309970

PROCÈS VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 JANVIER 2009

L'an Deux Mille Neuf, le Vingt Six Janvier, à dix heures.

L'Associé Unique (propriétaire de 3.700 actions) de la société RELDON SAS, une Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 816 397 (la « Société »), s'est réuni au siège social sur convocation du Président.

Est représenté:

- La société RELDON LUX SARL, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis 20, rue de la Poste, L2346 LUXEMBOURG et dont le numéro d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg est B127062, représentée par Luxembourg Corporation Company, elle-même représentée par Mme C. Ferry, Président de Reldon SAS dûment mandaté ;

Le cabinet PIA, représenté par Monsieur Jean Philippe BERTIN, Commissaire aux comptes, a été dûment informé de l'objet de la présente réunion.

Madame Christelle FERRY préside l'Assemblée (le « Président ») et assure le secrétariat de la séance (le « Secrétaire »).

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que l'Associé unique est présent.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique:

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique;
- Le rapport du Président à l'Associé Unique ;
- Une copie de la lettre de convocation au Commissaire aux Comptes Titulaire ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le projet de statuts modifiés ;

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'un montant de 24 854 750 euros par émission d'actions nouvelles et / ou par élévation du nominal des actions existantes, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec les créances détenues par L'Associé Unique sur la Société;
- Augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions de l'article L3332-18 du Code du travail ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification subséquente des statuts de la Société ;
- Questions diverses / pouvoirs ;

Puis le Président aborde les points relatifs à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

A titre liminaire, Le Président souhaite rappeler que l'Associé Unique détient une créance sur la Société d'un montant de 24 854 751,20 € au titre d'un prêt interne à court terme entre RELDON LUX Sarl et la Société;

Le montant total de la créance détenue à ce jour par L'Associé Unique à l'encontre de la Société s'élève donc à 24 854 751,20 €, ladite créance étant certaine, liquide et exigible.

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société, s'élevant actuellement à la somme de 37.000 €, était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital social, d'une somme de 24 854 750 €, pour le porter à 24 891 750 €, par l'émission de 2 485 475 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au pair et à libérer



intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec les créances détenues par L'Associé Unique sur la Société (les **Nouvelles Actions**).

Les Nouvelles Actions seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes; elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'autoriser le Président à prendre toutes décisions et toutes mesures nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « Salariés »), conformément aux dispositions de l'Article L3332-18 du Code du travail.

L'Associé Unique décide de limiter le montant de cette augmentation du capital social à 3 % du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

Conformément aux dispositions légales, cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de 18 mois commençant à courir à compter de la date des présentes.

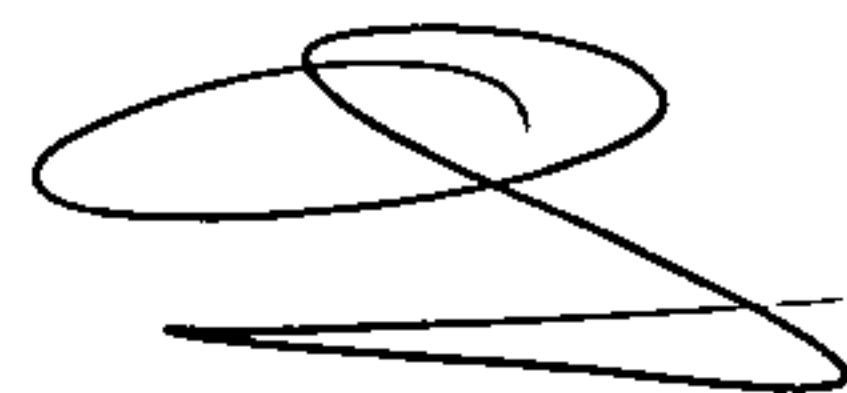
Cette résolution est rejetée.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique demande alors au Président présent d'établir l'arrêté de compte de la créance certaine, liquide et exigible que L'Associé Unique détient sur la Société.

La séance reprend après que le Président ait établi et transmis à L'Associé Unique ledit arrêté de compte courant faisant apparaître un solde créditeur de 24 854 751,20 €.

L'Associé Unique déclare souscrire immédiatement et intégralement aux 2 485 475 actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

L'Associé Unique décide de libérer intégralement le montant de sa souscription par compensation à due concurrence avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'il détient sur la Société, lequel a fait l'objet d'un arrêté de compte, attestant que le solde du compte courant est d'un montant au moins égal au montant de la souscription.

Les 2 485 475 actions nouvelles lui sont donc attribuées en totalité.

L'Associé Unique constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 24 854 750 € décidée ce jour.

Le nouveau capital social s'élève désormais à la somme de 24 891 750 €.

Il est divisé en 2 489 175 actions d'une valeur nominale de 10 €.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Les actionnaires décident de modifier l'Article 6 et 7 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante et de supprimer les mentions devenues inutiles dans les statuts (Article 25 et 26 des statuts):

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000) €, correspondant à 3.700 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), souscrites en totalité et libérées en totalité.

Par augmentation de capital du mois de Janvier 2009, L'associé Unique a augmenté ses apports, d'un montant de 24 854 750 €, portant ainsi le montant total de ses apports à 24 891 750 € divisé en 2 489 175 actions d'une valeur nominale de 10 €.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions huit cent quatre vingt onze mille sept cent cinquante (24 891 750) euros, divisé en 2 489 175 actions de valeur nominale de dix euros chacune, de même catégorie.



CINQUIEME RÉSOLUTION

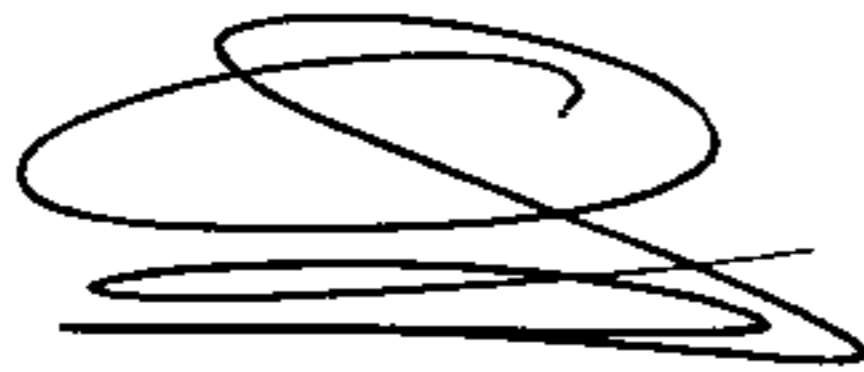
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Mme Christelle Ferry, ou au porteur d'un original, d'une copie ou un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité éventuelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

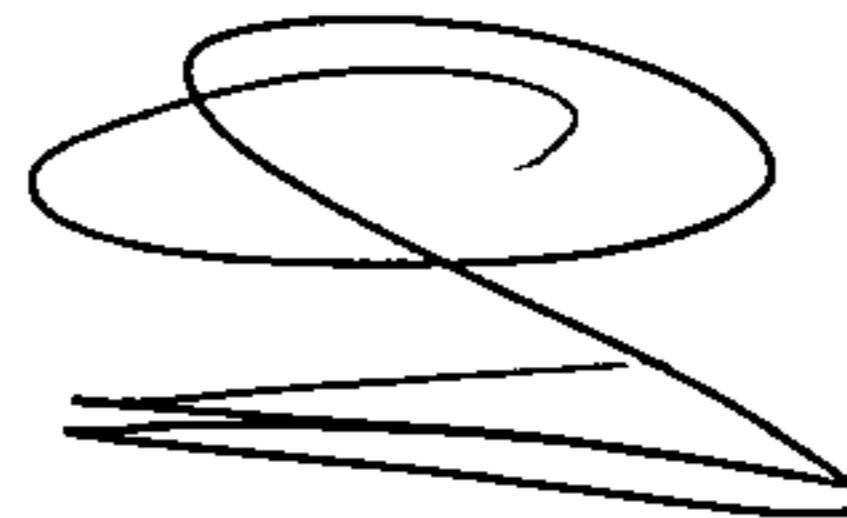
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.

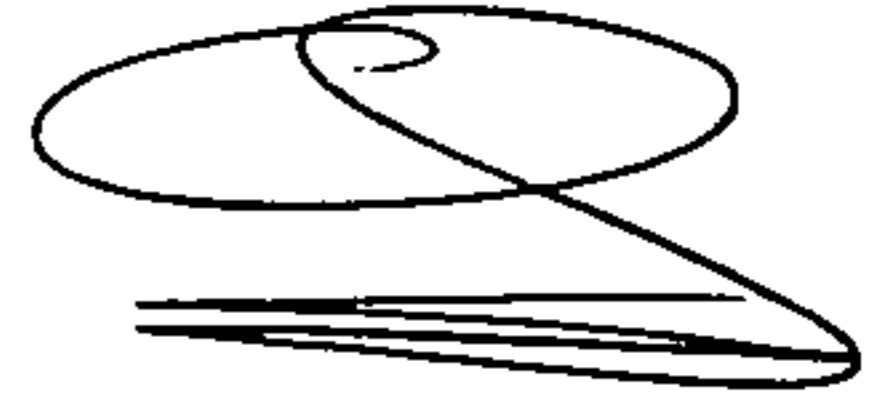
L'Associé Unique
RELDON LUX SARL
Représentée par
Luxembourg Corporation Company
Elle-même représentée par Mme C. Ferry,
Président de Reldon SAS dûment mandaté



Le Président
Mme Christelle Ferry



DULY CERTIFIED COPY



RELDON SAS

07 B 09970

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ("SASU")
Au capital de 24.891.750 euros
Siège social : 8 avenue Hoche - 75008 Paris
R.C.S. PARIS 497 816 397

Statuts à jour au 26 Janvier 2009

LA SOCIETE SOUSSIGNEE :

Reldon Lux Sarl, société de droit Luxembourgeois, dont le siège social est situé 20 rue de la Poste, L-2346 Luxembourg identifiée sous le numéro B 127062, représentée par Luxembourg Corporation Company S.A., dûment habilitée aux fins des présentes, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (la "**Société**") :

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

La Société n'ayant qu'un seul associé, les présents statuts sont établis sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la location et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers qu'elle décidera d'acquérir,
- l'acquisition de toutes entreprises, fonds de commerce, société, de quelque nature que ce soit, en France et à l'étranger, l'achat, la vente de terrains et d'immeubles, l'investissement, la construction, la rénovation d'immeubles.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 3^{ème} du Code Monétaire et Financier.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est "**RELDON SAS**".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des Initiales "SASU", ainsi que de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 8 avenue Hoche - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est autorisé dans ce cas précis à modifier les statuts.

5. **DUREE**

La Société est constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par période de même durée, sauf volonté contraire de l'associé unique notifiée à la Société et au président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

6. **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000) €, correspondant à 3.700 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), souscrites en totalité et libérées en totalité.

Par augmentation de capital du mois de Janvier 2009, L'associé Unique a augmenté son apport, d'un montant de 24 854 750 €, portant ainsi le montant total de ses apports à 24 891 750 € divisé en 2 489 175 actions d'une valeur nominale de 10 €.

II. **CAPITAL SOCIAL**

7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions huit cent quatre vingt onze mille sept cent cinquante (24 891 750) euros, divisé en 2 489 175 actions de valeur nominale de dix euros chacune, de même catégorie.

8. **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté (en numéraire ou en nature) ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

III. DIRECTION DE LA SOCIETE

9. LE PRÉSIDENT

La Société est dirigée par le président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par l'associé unique qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

10. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général dans les conditions fixées au paragraphe 13 des présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

11. CESSATION DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique sans motif et sans indemnité de révocation.

La démission du président ne sera valable que si elle est notifiée à l'associé unique par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de 15 jours.

12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Le directeur général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

La Société ne comprenant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

IV. ACTIONS

14. INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions émises par la Société sont nominatives. La propriété de ces actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Sur demande de l'associé unique la Société émet un certificat d'inscription en compte.

15. CESSIION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

V. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente du bénéfice et de l'actif social.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique a le droit d'être Informés sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au président.

VI. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à une assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Selon les circonstances l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur celle du président de la Société. Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en présence du président de la Société.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (b) nomination et révocation du président ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) nomination du Directeur Général ;
- (e) dissolution et transformation de la Société ;
- (f) augmentation et réduction du capital ;
- (g) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (h) toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

18. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du président selon le cas, les documents et rapports qui lui ont été adressés par le président préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'associé unique ou par le président. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

VII. COMPTES SOCIAUX

19. COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

L'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice.

Avant la décision annuelle le président doit transmettre à l'associé unique son rapport et les comptes annuels de la Société et mettre à sa disposition au siège de la Société, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'associé unique peut décider de distribuer tout ou partie des réserves disponibles, en mentionnant expressément sur quel compte de réserve le prélèvement est effectué. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 2 avril et se termine le 1^{er} avril.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et prendra fin le 1^{er} avril 2008.

VIII. COMMISSAIRES AUX COMPTES

21. CONTRÔLE ANNUEL DES COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la Loi.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts. Ensuite ils sont nommés par l'associé unique.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, ou décès. Le remplaçant sera le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision d'approbation des comptes sociaux.

IX. DISSOLUTION

22. DISSOLUTION STATUTAIRE

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.

X. NOMINATION DES PREMIERS PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

23. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée premier président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Christelle Ferry, de nationalité française, demeurant 27 avenue Mac Mahon, 75017 Paris.

Laquelle a accepté par avance ledit mandat, précisant dans sa lettre d'acceptation qu'elle n'était pas dans une situation d'incompatibilité prévue par la Loi.

24. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera :

- la société GROUPE PIA, Société d'exercice libéral de Commissariat aux Comptes et d'exercice comptable par actions simplifiée, au capital de 44 800,00 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 444 957 245, ayant son siège social 21 rue d'Artois, 75008 Paris, représentée par Monsieur Thierry KARCHER.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant sera :

- la société CONSEIL EXPERTISE COMMISSARIAT (par abréviation COEXCOM) Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000,00 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 433 766 649, ayant son siège social 40 Avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par ses co-gérants, Messieurs Guy CORNET et Frédéric DUCHEMIN.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était pas dans une situation d'incompatibilité prévue par la Loi.

Fait à Paris
le 26 janvier 2009

En 3 originaux dont un sera tenu à disposition au siège social,

Reldon Lux SARL,
représenté par
LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY

Christelle Ferry,
Président